

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PLASTIQUES VENTHENAT

ZI route de Montmoreau
BP 28
16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

Références : 2025_804_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007202830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement PLASTIQUES VENTHENAT implanté ZI route de Montmoreau BP 28 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles, c'est à dire un suivi régulier du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIQUES VENTHENAT
- ZI route de Montmoreau BP 28 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007202830

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1980 sous le nom de PLASTIQUE VENTHENAT, la société se spécialise dans l'extrusion de film PVC rigide et de couche mince. Pendant la décennie qui suit, elle est rachetée 3 fois :

- CARNAUD METAL BOX en 1989,
- BORDEN sous l'appellation FIAP en 1990,
- A.E.P en 1995.

En août 2001, la famille VENTHENAT rachète la filiale FIAP à A.E.P. La société retrouve son nom PLASTIQUE VENTHENAT. Le site se diversifie pour produire les bobines de films suivantes :

- Barex pour les emballages pharmaceutiques pour les substances agressives,
- film de polystyrène,
- pvc,
- biodégradable.

En août 2006, M. Alain VENTHENAT devient le seul actionnaire.

En 2015, des investissements sont faits pour agrandir l'usine et changer les machines par la mise en place de nouvelle bobineuse et extrudeuse. La capacité de production double.

En 2021, l'exploitant investit dans l'extension de l'atelier de finition.

Actuellement, le site produit par extrusion et soufflage, des films plastiques divers pouvant avoir une épaisseur comprise entre 15 et 100 µm à partir de différentes billes de polystyrène.

Ces films plastiques sont :

- Barex : pour emballages pharmaceutiques et cosmétologiques,
- COC et EVOH : alternative au film Barex,
- Polystyrène : intercalaire agroalimentaire, fenêtre d'enveloppe, pour imprimeurs d'étiquettes IML, de banderoles, décors, pots de yaourts FFS, alternative à la cellophane,
- biosourcé, hydrosoluble et biodégradable : pour tablettes lessivielle, emballages et étiquettes hydrosolubles, issus de protéine laitière, apte au contact alimentaire,
- PVC : pour opercule d'emballages pharmaceutiques, suremballages, fenêtre d'enveloppe, papillote de bonbons,
- CO Polyester : pour les transformateurs d'emballages souples ou pour lamination des emballages des produits pharmaceutiques, cosmétologiques et agroalimentaires.

Le site produit environ 1 000 tonnes de films sous forme de bobines de tailles diverses par an.

La quantité de matières premières stockée permet une production pour 3 semaines.

Le site fonctionne en 3 x 8 h du lundi à partir de 4h30 au vendredi à 12 h 30. 40 personnes sont employées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	PGS	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.2.4 et 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Analyse des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	PFAS - suite mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.1.1	Sans objet
6	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 5.1.3	Sans objet
7	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3	Sans objet
8	Zonages internes de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.1.2	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.2.4	Sans objet
10	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.2.7	Sans objet
11	Travaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entretien et de maintenance	article 7.3.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq points de contrôle sur douze ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral prescrivant le fonctionnement du site. Malgré tout, les non-conformités ne sont pas de nature à présentées des risques important vis-à-vis d'un incendie ou pour l'environnement. Cela ne doit pas empêcher l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis des portes coupe-feu qui ne sont pas encore réglée depuis la découverte, le 20/12/2024, que huit d'entre elles se fermaient trop vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :
Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 02/07/2012, la société PLASTIQUES VENTHENAT est un site à autorisation pour les rubriques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • 1715 : utilisation de substances radioactives en source scellée, $Q = 1,11 \times 10^6$; • 2661 : transformation de matières plastiques par extrusion, quantité = 17t/j.
Elle est aussi classée à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • 2564 : nettoyage de surface à l'aide de solvant organique, volume utilisé = 400 litres; • 2940 : application par enduction de vernis à base de liquide inflammable de 1ère catégorie, quantité maximale utilisée comprise en 10 et 100 kg/j.
Mais aussi à simple déclaration :
<ul style="list-style-type: none"> • 2662 : stockage de polymères, volume stocké est de 800 m³; • 2915 : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, température d'utilisation du fluide étant inférieure au point éclair, la quantité totale de fluide est de 1 750 litres.
Constats :
Par courrier du 14/02/2019, l'exploitant a informé la préfecture de la Charente de l'arrêt de l'utilisation de sources radioactives par remplacement de la ligne d'extrusion qui contenait cette source. La rubrique 1715 est alors retiré du tableau de classement de nomenclature. Cela fait plusieurs années, avant 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation, que l'installation n'applique plus de vernis sur les films plastiques. La rubrique 2940 n'est plus appliquée et doit disparaître du tableau de la nomenclature du site. Suite à la parution du décret 2013-1301 du 27/12/2013 modifiant les régimes de la rubrique par rapport au seuil, l'exploitation est soumise au régime de l'enregistrement.

Aucune nouvelle rubrique n'est apparue depuis l'arrêté préfectoral du 02/07/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une télédéclaration de cessation des rubriques 1715 et 2940 sur le site internet "entreprendre.service-public.fr/vosdroits".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne / an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Constats :

L'exploitant utilise du solvant (acétate d'éthyle) pour nettoyer les outils mécaniques. Par contre, il ne sait pas quelle est sa consommation annuelle. Il suit les entrées (achats) et les sorties (déchets) de ce solvant.

De part l'utilisation faite, il est probable que les émissions diffuses de solvants soient les seules émissions atmosphériques. Par contre, il n'y a pas d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A partir d'une tonne de consommation de solvants par an, l'exploitant doit établir un plan de gestion de solvant (PGS).

A la vue du tableau des entrées et sorties du solvant utilisée, la consommation ne semble pas régulière. Dans ce cas, il est préférable de faire un PGS tous les ans même si la consommation est inférieure à 1 t/an afin de déterminer la quantité d'émission diffuse de solvant.

L'exploitant pourrait proposer à l'inspection un PGS pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 3.2.4 et 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopasacas) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	20,9 %
Poussières	10
COVNM	110

Article 3.2.6 :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières et COVNM est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Les analyses atmosphériques faites le 25/07/2022 par l'APAVE montrent le respect des valeurs limites pour les paramètres mesurés. La valeur sur la poussière était nulle et celle sur le COVNM était très faible.

En 2023, les analyses ont été faites le 25/07/2023. Les mesures obtenues sont nulles pour les poussières et COVNM. La ligne de production du PVC n'était pas en fonctionnement.

En 2024, aucune mesure n'a été faite.

L'exploitant explique que la ligne de production de PVC fonctionne 2 fois par an et sur demande du client. Il n'a pas alors de date prévisionnelle à l'avance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une analyse complète des émissions atmosphériques lors du fonctionnement de ligne de production du PVC. Il prendra attaché avec l'APAVE afin de trouver un accord avec ce bureau d'analyse pour qu'un technicien soit disponible assez rapidement pour procéder aux analyses adéquates.

La périodicité annuelle doit être respectée. A défaut une mise en demeure sera proposée au préfet (cf. article L171-8 du code de l'environnement).

Les résultats sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

			Débit maximal (m3)	
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Horaire	Journalier

Constats :

En 2024, l'exploitant a consommé, selon la facture de la SAUR, 468 m3 d'eau d'adduction. Cette quantité est inférieure à la quantité annuelle autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voirie

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau eaux pluviales, les valeurs limites suivants sont respectées :

Paramètres	Valeur limite en mg/l
MES	35
DCO (<i>sur effluent non décanté</i>)	125
Hydrocarbures totaux	10

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. [...]

Constats :

APAVE a effectué des prélèvements en sortie du séparateur d'hydrocarubres pour analyser les eaux pluviales le 15/05/2024. Les résultats obtenus sont les suivants :

- MES = 2 mg/l,
- DCO = 14,8 mg/l,
- HCT = < 0,1 mg/l.

Les paramètres mesurés ont des valeurs inférieures aux prescriptions.

Par contre, l'exploitant n'a pas encore de date d'intervention de l'APAVE pour cette année. Il est en attente du contact de ce bureau d'analyse par rapport aux prévisions de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si habituellement c'est l'APAVE qui contacte l'exploitant pour définir une date d'intervention, l'exploitant peut contacter le bureau d'étude afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'oubli.

Le résultat des analyses est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article R.541-43 code de l'environnement :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

Constats :

Les DIB ou Déchets d'Activité Economique (DAE) sont pris en charge par WILLIAM SABATIER RECYCLAGE. Les déchets valorisables sont récupérés par COBEPLAST et REVIPLAST.

L'exploitant a un compte Trackdéchets sous le code d'identification 8436. Il a transmis à l'inspection un BSD concernant les boues du séparateur d'hydrocarbure, BSD issu de Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux d'émergence et limites de bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(aA)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 :

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Les dernières mesures acoustiques ont été faites du 13 au 14/03/2024 et du 16 au 17/07/2024 par

l'APAVE. Elles ont moins de 3 ans. Les installations fonctionnaient de manière habituelle.

L'émergence est de 1,5 dB(A) de jour et nulle de nuit.

En limite de propriété, les mesures font apparaître des valeurs mesurées inférieures aux seuils réglementaires :

- de jour : de 6,5 à 18 dB(A) de moins selon l'emplacement du relevé,
- de nuit : de 1,5 à 6,5 dB(A) de moins selon le lieu de la prise de mesure.

Ces valeurs respectent la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zonages internes de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Lors de la dernière inspection le 16/02/2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la canalisation de couleur noire dans l'atelier avec indication "acéate d'éthyle" n'est plus en service. **A défaut de démontage, une indication "hors service" pourrait être apposée sur celle-ci.**

Constats :

Un plan matérialisant l'emplacement de la zone ATEX est disponible et mise à jour. Cette zone concerne le local de stockage d'acétat d'éthyle. Cette zone est matérialisée sur le plan mais aussi dans le site avec des pictogrammes et consignes apposés sur place.

Ce local est ventilé naturellement par la circulation d'air depuis l'extérieur entre une entrée en hauteur et une sortie basse mais aussi par une ventilation mécanique qui se déclenche de manière régulière.

Les indications "hors service" sur la canalisation noire sont bien présente sur cette canalisation.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Contrôle fait par l'APAVE du 29/07 au 31/07/2024.

5 non conformités ont été relevées sur le rapport Q18 qui ont été corrigées et levées les 19/08 et 06/09/2024.

1 anomalie a été notée sur le rapport Q19 par FAS'COM le 08/07/2024. Elle a été corrigée et levée le 20/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Il n'y a pas de communication entre ce local et le bâtiment de production.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

[...]

Constats :

Les éléments demandés à l'extérieur de la chaufferie dans le points de contrôle sont bien présents. En raison du bruit présent à l'intérieur de l'usine, l'avertisseur sonore a été remplacé par un gros avertisseur lumineux rouge.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations sur des substances pouvant présenter des dangers

Prescription contrôlée :

[...]

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et notamment désignée.

"permis d'intervention" ou "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être **établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée**. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Les permis d'intervention et de feu sont entreposés dans un classeur. Des modèles vierges sont disponibles.

M. MERCIER est désigné pour s'occuper de ces documents. Dès qu'un prestataire intervient, il les remplit, les fait signer et les dépose dans le classeur.

Les renseignements nécessaires sont présents dans les modèles de permis établis.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de contrôle et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Protection individuelle du personnel d'intervention

Des masques et appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;

- des robinets d'incendie armés;
- un système de détection automatique d'incendie;
- un système d'extinction automatique sur le bâtiment de production et de stockage de produits finis d'incendie alimenté par une réserve de 350 m³ et un groupe moto-pompe diesel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Vérifications faites :

- extincteurs, RIA par SICLI le 14/04/2025 - aucune remarque,
- sprinkler par EQUANS le 21/01/2025 - aucune remarque,
- désenfumage par SICLI le 17/01/2025 - aucune remarque,
- alarme par ISOGARD le 02/01/2025 - aucune remarque,
- portes coupe-feu par ISOGARD le 20/12/2024 - 8 portes coupe-feu sont à régler, leurs fermetures est trop rapide. A la date de la visite, ce réglage n'a toujours pas été fait et aucun rendez-vous n'est pris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au réglage de ces 8 portes coupe-feu défaillantes au plus vite. Il informe l'inspection de l'intervention effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : PFAS - suite mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, analyse eaux de surface

Prescription contrôlée :

APMD - échéance au 17/08/2024.

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en transmettant sous deux mois l'analyse des substances PFAS/ AOF dans les rejets aqueux de son établissement via l'outil dématérialisé GIDAF.

Constats :

Depuis la mise en demeure supra, l'exploitant a bien réalisé les analyses mensuelles attendues sur trois mois consécutifs pour analyser les teneurs en PFAS / AOF de ses effluents aqueux. Les résultats ont démontré des dépassements des limites de quantification (PFAS: 0,1 µg/l et AOF: 2 µg/l) réglementaires. Ceci permet de satisfaire la mise en demeure du 17 juin 2024.

Par courriel du 7 mars 2025, l'inspection a invité l'exploitant à mettre en place un plan d'actions

concernant ces émissions en précisant un échéancier en lien avec les trois points suivants:
"1. Recherche les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
2. Actions pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. Vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuite de la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mise en place d'une surveillance des milieux."

Le 12/03/2025, l'exploitant avait indiqué mettre en place des actions notamment de substitution d'un produit contenant des fluorés organiques par un exempt de ce type de substances. Une autre substance contenant des PFAS a été stoppée au regard de l'arrêt de production dudit produit. Enfin, des analyses de la qualité des eaux en amont du site doivent être menées.

Suite à plusieurs relances de la part de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 02/06/2025 les éléments suivants: "Suite aux essais la semaine dernière pour éliminer les PFAS, nous avons obtenu une avancée significative qui nous a permis de réaliser une production semi-industrielle sans PFAS. Cette avancée doit être confirmée par une production industrielle mais nous sommes confiants quant au résultat final !

Concernant les analyses des eaux en amont, j'ai questionné les laboratoires EUROFINS et QUALYSE, en attente de retour.".

Les résultats du plan d'actions supra doivent être transmis et de nouvelles analyses sur les PFAS / AOF, dont les premiers résultats étaient au dessus de la LQ, devront être menées pour attester de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de:

- justifier que les produits (matières premières) utilisés dans le process sont désormais sans fluorés organiques et que les essais industriels réalisés avec ces produits de substitution donnent satisfaction;
- transmettre les analyses en PFAS / AOF des eaux en amont une fois reçues;
- réaliser à l'issue des actions supra, des analyses en AOF / PFAS pour démontrer l'efficacité des actions menées pour réduire les émissions observées lors des analyses menées pour satisfaire à la mise en demeure du 17/06/2024.

En lien avec le dernier point et pour s'assurer du caractère pérenne des mesures mises en place pour la rédaction des PFAS / AOF, il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection, un programme de surveillance des PFAS / AOF concernés sur une durée donnée pour suivre la tendance des teneurs rejetées et confirmer l'absence de rejets au delà des LQ en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois